

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Service Prévention des Risques**  
*Unité Risques Industriels et Accidentels*

**Unité Départementale des Alpes Maritimes**  
**Subdivision Nice 5**  
**Nice Leader - Tour Hermès**  
64/66, route de Grenoble  
06200 NICE

**N° 8 3 2**

Marseille, le **18 JUIN 2018**

**Objet :** Visite d'inspection du 7 décembre 2017 de vos installations du site de "La Sarrée"

**Ref. :** Votre courriel du 22 janvier 2018 complété le 31 janvier 2018 et le courrier du 7 mars 2018.

**P.J. :** Fiche d'écart n°1 de l'inspection du 7 décembre 2017 complétée.  
Fiche d'écart n°2 de l'inspection du 7 décembre 2017 complétée.

Monsieur,

Mon service a procédé à une visite d'inspection de votre établissement le 7 décembre 2017 dans le cadre du programme annuel de contrôle et suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A l'issue de cette visite deux fiches d'écart et une liste de remarques vous ont été notifiées par l'inspection des installations classées. Par courriels et courrier visés en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Ecarts formulés lors de l'inspection du 7 décembre 2017 :**

- **L'écart n°1**, qui concerne le Plan de Défense Incendie (PDI), a été établi au regard des erreurs et manques constatés lors de l'inspection.

Je prends acte de votre engagement de modifier votre PDI en tenant compte des remarques liées.

Vous voudrez bien me faire parvenir une copie de votre PDI modifié pour le 30 juin 2018 au plus tard afin de pouvoir solder cet écart.

- **L'écart n°2**, qui concerne l'actualisation faite par courrier du 31 mars 2016 des nouvelles rubriques ICPE visant votre établissement suite à l'application de Seceso 3, a été établi au regard du manque de justification des nouvelles quantités relevant des rubriques 4510 et 4511.

Votre engagement en réponse de justifier la sévérisation de l'étiquetage CLP de certains produits nouvellement classés a été réalisé par courrier du 7 mars 2018. Ce dernier liste les substances qui relevaient, avant seveso3, de rubriques visant les liquides inflammables, et qui maintenant relèvent des rubriques 4510 et 4511, sans toutefois apporter des chiffres détaillés sur les quantités concernées.

L'article L.513-1 du Code de l'Environnement est respecté puisque qu'il n'y a pas de changement sur le classement actuellement seveso seuil haut de votre établissement (sous réserve des suites apportées à votre demande de déclassement par application de la règle des 2%) et l'écart est levé.

**Remarques formulées lors de l'inspection du 7 décembre 2017 :**

- Les remarques 1 à 18 concernent la défense incendie du site. Certaines de ces remarques précisent des manques ou erreurs relatifs à l'écart n°1.

Les engagements formulés sont satisfaisants. Je prends acte de vos engagements; les différentes remarques seront suivies dans le cadre de la modification du PDI.

Concernant la remarque n°13 et 14, vous orientez votre réflexion vers la mise en place de moyens d'extinction fixes alors que la modification du stockage (morcellement pour lutter efficacement contre des zones de taille plus réduite sans effets dominos possible) semble être aussi une piste intéressante à explorer.

J'attire votre attention sur la difficulté que présente la lutte contre l'incendie d'un stockage de configuration comparable à celle du parc à fûts que vous exploitez, comme le montre l'accidentologie.

- Les remarques 19 à 21 font l'objet de réponses satisfaisantes de votre part.

Concernant la défense contre l'incendie de votre établissement, il convient de préciser quelles sont les exigences imposées par l'AM du 3/10/2010 et notamment son article 43.

Il convient de bien définir les scénarios accidentels qui doivent être traités dans le PDI au titre de l'AM du 3/10/2010 en tant que "scénarios de référence", et de les distinguer des scénarios accidentels qui doivent faire l'objet d'une stratégie dans le PDI sans être un de ces "scénarios de référence".

En particulier, il convient de confirmer ou d'infirmier que le scénario d'incendie du parc à fût (incendie de la zone entière) est un des "scénarios de référence" sur la base des effets thermiques (sortant ou non des limites de l'établissement).

Il est rappelé que la stratégie de lutte incendie des scénarios accidentels non-identifiés comme "scénario de référence" doivent être traités dans le PDI, mais qu'il n'est réglementairement pas imposé de dimensionner les moyens pour une extinction en moins de trois heures.

Vous voudrez bien apporter les justifications nécessaires dans le PDI modifié en réponse à l'écart 1, le cas échéant.

L'examen de votre PDI modifié devra permettre à M. le Préfet de statuer sur votre demande de concours des Services d'Incendie et de Secours.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphanie CALFENA  
Ingénieur en Chef des Mines